



**DIRECTIVE PRATIQUE
RELATIVE À LA PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DE L'ÉTAT
DANS LEQUEL UN CONDAMNÉ PURGERA
SA PEINE D'EMPRISONNEMENT**

(MICT/2 Rev. 1)

INTRODUCTION

1. Conformément aux dispositions de l'article 23 B) du Règlement de procédure et de preuve, de l'article 25 du Statut et de l'article 127 A) du Règlement de procédure et de preuve, compte tenu de la Directive pratique portant procédure de désignation de l'État d'exécution de peines d'emprisonnement, prise par le TPIR, et de la Directive pratique relative à la procédure que doit suivre le Tribunal international pour désigner l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement, prise par le TPIY, et après consultation du Greffier et du Procureur, nous publions la présente directive pratique révisée en vue d'établir la procédure interne que doit suivre le Mécanisme pour désigner l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement.

COMMUNICATIONS ENTRE LE GREFFIER ET LES ÉTATS

2. Le Greffier du Mécanisme se met en rapport avec les États qui se sont déclarés disposés à recevoir des condamnés et qui ont conclu à cet effet un accord avec l'Organisation des Nations Unies, ou qui ont indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées pour l'exécution de leur peine en vertu de tout autre accord. Cet engagement peut commencer dès que le jugement est rendu et l'accusé déclaré coupable en première instance. À titre préliminaire, le Greffier demande au gouvernement de l'État ou des États concernés de lui indiquer, dans un délai déterminé, s'il est prêt, sur le plan pratique, à recevoir la personne condamnée par le Tribunal concerné ou par le Mécanisme et, au besoin, si une assistance médicale peut être apportée.

3. Dès qu'il reçoit une réponse positive du gouvernement de l'État ou des États intéressés à l'enquête préliminaire, le Greffier lui communique des informations pertinentes concernant le condamné que le Mécanisme entend transférer aux fins d'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. À ce stade, le Greffier communique audit gouvernement les pièces suivantes :

- a) une copie certifiée conforme du jugement ;
- b) une déclaration précisant la durée de la peine déjà purgée, y compris des renseignements sur la détention préventive ;

- c) tout autre document pertinent et notamment une copie certifiée des pièces d'identité du condamné en la possession du Mécanisme et, le cas échéant et compte tenu des exigences de confidentialité, tous rapports médicaux ou psychologiques concernant le condamné et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'État prêt à le recevoir.

RAPPORT DU GREFFIER AU PRÉSIDENT

4. Une fois que le gouvernement de l'État ou des États concernés lui a fait savoir qu'il était disposé et prêt à recevoir le condamné, comme exposé au paragraphe 2, le Greffier prépare et adresse au Président du Mécanisme un mémorandum confidentiel. Ce mémorandum énumère les États dans lesquels le condamné pourra exécuter sa peine, ainsi que les informations concernant :

- a) l'état d'époux ou d'épouse de la personne condamnée, les personnes à sa charge et les autres membres de sa famille, leur lieu habituel de résidence et, le cas échéant et dans la mesure du possible, les moyens financiers dont ils pourraient disposer pour rendre visite au condamné ;
- b) l'éventualité que le condamné soit cité comme témoin dans le cadre d'autres procès engagés devant le Tribunal concerné ou le Mécanisme ;
- c) l'éventualité que le condamné soit réinstallé en tant que témoin et, dans ce cas, l'État ou les États qui ont conclu des accords de réinstallation avec le Tribunal concerné ou le Mécanisme ;
- d) le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique sur le condamné ;
- e) la ou les langues parlées par le condamné ;
- f) les conditions générales d'emprisonnement et les règles régissant la sécurité et la liberté dans l'État ou les États concernés ;
- g) la législation nationale de l'État ou des États concernés en matière de libération anticipée, de grâce ou de commutation de peine ;

- h) l'éventualité que l'État ou les États concernés se soient engagés à faciliter le séjour du condamné sur leur territoire une fois que celui-ci aura purgé sa peine si, pour des raisons de sécurité, le condamné ne peut pas immédiatement retourner dans le pays où il réside légalement, et ce, jusqu'à ce qu'il puisse y retourner ;
- i) toute observation pertinente que le condamné a adressée au Greffier avant la transmission du rapport ; et
- j) toute autre information que le Greffier jugerait utile au Président.

DÉSIGNATION DE L'ÉTAT PAR LE PRÉSIDENT

5. Le Président du Mécanisme désigne, sur la base des renseignements qui lui ont été fournis et de tout complément d'enquête qu'il décide d'ordonner, l'État où le condamné purgera sa peine, en tenant compte de l'intérêt que présente l'exécution de la peine dans un État situé à proximité de la famille du condamné ou accessible à celle-ci. Avant de procéder à la désignation, le Président peut consulter les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme. Le Président peut également demander l'avis du Procureur ou consulter plus avant le Greffier.

6. Le Président transmet sa décision au Greffier. Il peut décider que le nom de l'État désigné ne sera pas rendu public.

DEMANDE FAITE À L'ÉTAT DÉSIGNÉ

7. Le Greffier, conformément aux dispositions pertinentes de l'accord relatif à l'exécution des peines conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'État désigné par le Président, demande au gouvernement de l'État concerné de se charger de l'exécution de la peine du condamné. Le Greffier présente officiellement une requête qui est approuvée par le Président.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION

8. Si le gouvernement sollicité accepte de recevoir le condamné, le Greffier en informe le Président et, le cas échéant et dans la mesure du possible, les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme. Le Greffier informe également le condamné de l'État dans lequel il purgera sa peine, de la teneur de l'accord conclu entre le Mécanisme et cet État, ainsi que de toute autre question pertinente.

RENOI AU PRÉSIDENT

9. Si le gouvernement sollicité refuse de se charger de l'exécution de la peine du condamné, le Greffier renvoie la question au Président, qui désigne un autre État conformément au paragraphe 5 de la présente directive pratique.

Le 24 avril 2012
La Haye (Pays-Bas)

Le Président

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]